

rêter en appliquant sur cette plaie, soit des morceaux d'amadou, soit des gâteaux de charpie soutenus au moyen de la main, d'un mouchoir ou de tout autre bandage qui comprime suffisamment, sans exagération.

Si le sang s'échappe très-abondamment et que le blessé soit pâle, défaillant, il importe d'exercer de suite avec les doigts une forte compression sur l'endroit d'où part le sang, puis d'appliquer sur la plaie un tampon d'amadou, de charpie ou de linge imbibé de solution normale de perchlorure de fer étendu de quatre fois son volume d'eau. L'appareil sera maintenu à l'aide d'une compresse et d'une bande pliée en plusieurs doubles.

6° Si le blessé crache ou vomit le sang, il faut le placer sur le dos ou sur le côté correspondant à la blessure, la tête et la poitrine légèrement élevées, doucement soutenues, et lui faire prendre, par petites gorgées, de l'eau fraîche.

Les plaies qui fournissent aussi du sang seront fermées au moyen d'un linge fin posé sur elles et d'un gâteau de charpie surmonté de compresses et d'un bandage. Des compresses trempées dans de l'eau fraîche pourront, en outre, être appliquées sur la poitrine ou sur le creux de l'estomac.

7° Dans le cas de brûlure, il faut conserver et replacer avec le plus grand soin les parties d'épiderme soulevées ou en partie arrachées.

On percera les ampoules avec une épingle et on en fera sortir le liquide; on couvrira ensuite la partie brûlée avec des compresses imbibées d'eau fraîche que l'on arrosera fréquemment et on les enveloppera d'une ouate non gommée.

8° Dans le cas de foulure ou d'entorse, il faut plonger, s'il est possible, la partie blessée dans un vase rempli d'eau fraîche et l'y maintenir pendant très-longtemps, en renouvelant l'eau à mesure qu'elle s'échauffe. Si la partie ne peut être plongée dans l'eau, il faut la couvrir ou l'envelopper de compresses imbibées d'eau, que l'on entretiendra fraîches au moyen d'un arrosage continu.

9° Dans toute lésion d'une jointure, il faut éviter avec le plus grand soin de faire exécuter au membre malade aucun mouvement brusque et étendu. On placera et on soutiendra ce membre dans la position qui occasionne le moins de douleur au blessé et l'on attendra ainsi l'arrivée du chirurgien.

10° Dans le cas de fracture, il faut éviter aussi d'imprimer au membre aucun mouvement; pendant le transport du blessé, on doit le porter ou le soutenir avec la plus grande précaution.

S'il s'agit du bras, de l'avant-bras ou de la main, on rapprochera doucement le membre du corps et on le soutiendra avec une écharpe dans la position la moins pénible pour le blessé.

Si la lésion existe à la cuisse ou à la jambe, il importe, avant tout, d'immobiliser le membre tout entier en le soutenant également dans toute son étendue; on place ensuite le blessé sur le brancard ou sur un lit, on étend avec précaution le membre fracturé sur un oreiller et on l'y maintient à l'aide de deux ou trois rubans suffisamment serrés par-dessus l'oreiller.

On peut aussi, à défaut de ce moyen, rapprocher le membre blessé du membre sain et les unir ensemble dans toute leur longueur, sans trop les serrer, mais de manière que le membre sain soutienne l'autre et prévienne le dérangement de la fracture. Un point important est de soutenir le pied immobile par rapport à la jambe et fléchi sur elle, et de l'empêcher de se déplacer en dedans ou en dehors. Ici encore il y a lieu de recourir à l'application de compresses d'eau froide, etc.

11° Dans le cas de syncope ou perte de connaissance, il faut tout d'abord desserrer les vêtements, enlever ou relâcher tous les liens qui peuvent comprimer le cou, la poitrine ou le ventre. On couchera ensuite le malade horizontalement et on s'efforcera de le ranimer au moyen de fortes aspersions d'eau fraîche sur le visage, de frictions avec du vinaigre sur les tempes et autour du nez. On pourra passer rapidement un flacon d'ammoniaque sous les narines, on fera des frictions sur la région du cœur avec de l'alcool camphré ou toute autre liqueur spiritueuse: ces secours doivent quelquefois être prolongés longtemps avant de produire le rappel à la vie. Si le malade a perdu beaucoup de sang et s'il est froid, il faut réchauffer son lit et pratiquer par dessous la couverture et sur tout le corps des frictions avec de la flanelle.

Lorsque la syncope commence à se dissiper et que le malade reprend ses facultés, on peut lui faire avaler de l'eau sucrée avec quelques gouttes d'alcool de mélisse ou vulnéraire.

Lorsque la perte de connaissance complique des blessures considérables au crâne, il faut se contenter de placer le blessé dans la situation la plus commode, la tête médiocrement soulevée et soutenue avec soin, maintenir la chaleur du corps, surtout des pieds, en attendant l'arrivée du médecin.

Si le blessé est dans un état d'ivresse qui paraisse dangereux, par l'agitation extrême qu'il excite ou par l'anéantissement profond des forces qu'il détermine, on peut lui administrer par gorgées, à quelques minutes d'intervalle, un verre d'eau légèrement sucrée, avec addition d'une cuillerée à café d'acétate d'ammoniaque. L'administration de cette préparation pourra être répétée une fois, s'il en est besoin.

Il importe de se rappeler qu'un nombre trop grand de personnes autour des individus blessés

ou autres, qui ont besoin de secours, est toujours nuisible. Pour être efficaces, ces secours doivent être donnés avec calme, et appropriés exactement aux différents cas spécifiés dans la présente instruction.

§ II. — Quelles autorités ont le droit de requérir les hommes de l'art? — Ceux-ci sont-ils toujours tenus d'obtempérer à cette réquisition?

Nous venons de voir qu'aux procureurs de la République, aux juges d'instruction (et aussi aux préfets, aux termes de l'art. 10) appartiennent la recherche et la poursuite des crimes et des délits; mais que souvent les officiers de la gendarmerie, les commissaires de police, les juges de paix, les maires ou leurs adjoints, peuvent ou doivent même, en attendant l'arrivée du procureur de la République ou délégués par lui, agir comme il le ferait lui-même, dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles. Donc ils peuvent, comme lui, dans le cas de l'art. 43, et ils doivent, dans le cas de l'art. 44, se faire accompagner d'un ou de deux officiers de santé, d'une ou de deux personnes présumées capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit (1). Requis par l'une de ces autorités, l'homme de l'art n'a pas à en discuter la compétence ni à rechercher si cette autorité n'empiète pas sur les pouvoirs d'un autre agent judiciaire.

Mais, indépendamment de cette assistance réclamée par la loi dans les premiers moments de la connaissance d'un crime ou d'un délit, il arrive souvent aussi que le juge d'instruction invoque les lumières des hommes de l'art dans le cours de ses opérations; souvent aussi, lors des débats publics, ils sont appelés par le président, soit pour donner des explications sur les faits consignés dans leurs précédents rapports, soit pour procéder à de nouvelles investigations, soit pour donner leur avis sur quelques questions qui se rattachent à leur profession.

Il est évident que, lorsqu'il n'y a point d'urgence, lorsqu'il n'y a pas de flagrant délit, lorsqu'il est appelé, par exemple, dans le cours d'une instruction ou devant la Cour d'assises, l'homme de l'art peut refuser la mission qui lui est donnée. Il serait blâmable sans doute, s'il le faisait sans motif réel; mais il peut se trouver empêché par des motifs légitimes et dont cependant il ne saurait rendre compte. Ainsi, il peut arriver que, quelque bon praticien qu'il soit, il ne se sente pas la capacité, l'aptitude nécessaire à l'opération que l'on veut lui confier et que sa conscience se refuse à une pareille responsabilité. Il suffit alors qu'il fasse connaître tout de suite aux magistrats qu'il ne peut accepter le témoignage de confiance qui lui est donné. On pourvoit à son remplacement et il ne peut encourir aucune peine. Il est bien entendu qu'il ne s'agit nullement ici du cas où un médecin serait appelé à déposer comme simple témoin pour donner des renseignements sur un fait dont il a pu avoir connaissance; dans ce cas, il ne pourrait pas plus que tout autre citoyen se dispenser de comparaître et un refus le rendrait passible des peines portées par les art. 80, 304 et 355 du Cod. d'instr. crim. Mais un médecin qui déclare ne pouvoir accepter une mission qu'un magistrat veut lui confier ne saurait être assimilé à un témoin récalcitrant. Cette assimilation ne reposerait sur aucun texte de loi ni sur une notion

(1) Un arrêt du 10 juin 1816 a décidé, en effet, qu'un maire devait, comme le procureur du roi, se faire accompagner d'un officier de santé, dans le cas de l'art. 44, et qu'il ne pouvait être tenu personnellement du paiement des frais de visite de cet officier de santé, frais qui doivent être payés par l'administration de l'enregistrement (voy. ci-après, *Paiement en matière criminelle*).

exacte des choses : on ne peut pas suppléer un témoin, il est possible de commettre un autre expert ; le témoin rend compte d'un fait, l'expert exprime une opinion, opinion qui tient du juge plutôt que du témoin : *Medici propriè non sunt testes, sed est magis iudicium quam testimonium.*

Mais dans les cas prévus par les art. 43 et 44, et généralement toutes les fois qu'ils sont requis pour un service urgent, les hommes de l'art sont-ils forcés d'obtempérer à cette réquisition ? On l'a soutenu et l'on a invoqué contre eux le § 12 de l'art. 475 du Code pénal, qui punit « d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui, le *pouvant*, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'*accidents*, de tumultes, naufrage, inondation, incendie, ou *autres calamités*, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, *flagrant délit*, clameur publique, ou d'exécution judiciaire ».

Il est difficile cependant d'admettre cette opinion, et le texte de la loi pénale semble détourné de son sens naturel. C'est ce qui a été reconnu par la Cour de cassation de Belgique, dans les circonstances suivantes :

Ayant à se plaindre des procédés de l'officier de police judiciaire qui l'avait requis pour faire l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né, M. le docteur Cambrelin (de Namur) avait refusé de l'accompagner. Cité devant le tribunal de Namur, il avait été condamné, par application de l'art. 475, à 6 fr. d'amende et aux dépens. — Il en appela. « L'art. 475, disait-il, ne peut atteindre le médecin qui refuse, en tant que *médecin*, de prêter assistance pour la recherche d'un crime ou délit. Cet article s'applique à tous les citoyens en général ; il les oblige à donner secours et assistance comme *hommes*. Ces mots : *ceux qui, le pouvant, auront refusé de prêter secours*, ne doivent s'entendre que d'un *pouvoir physique*, d'une *force physique*, et non pas d'une *capacité scientifique*, que le magistrat ne saurait apprécier. La modicité, l'insignifiance de la condamnation, prouve elle-même que le cas dont il s'agit ici ne rentre pas dans ceux prévus par l'art. 475. Le juré, le témoin, le médecin appelé à assister à un conseil de recrutement, sont passibles d'une amende de plusieurs centaines de francs, s'ils refusent, sans empêchement absolu, de répondre à l'appel qui leur est fait ; et le médecin qui, sans motif ou même malicieusement, refuserait son concours et laisserait la justice désarmée en présence d'un attentat dont on lui demande la constatation n'encourrait qu'une amende de 6 à 10 francs ! on lui appliquerait cet art. 475, placé dans la loi au livre des *Contraventions de police* ! Si l'intention du législateur, continuait M. Cambrelin, eût été que le médecin qui refuse à la justice son assistance fût placé sur la même ligne que l'individu qui, le *pouvant* (c'est-à-dire en ayant *physiquement* la force et la faculté), aura refusé d'aider à éteindre un incendie ou de prêter secours à un individu en butte à des malfaiteurs, il les eût sans doute aussi placés sur la même ligne, lorsque tous deux ont donné l'assistance ou prêté le secours que la loi exige ; il n'eût point donné au premier des honoraires qu'il ne donne pas au second. S'il y avait parité entre eux, la loi, générale et absolue, n'allouerait pas à l'un un salaire qu'elle n'accorde point à l'autre ; elle ne paye jamais celui qui ne fait qu'accomplir le devoir qu'elle lui prescrit. Or, c'est un an après la promulgation du Code pénal qu'a été rendu le décret du 18 juin 1811, qui détermine les honoraires dus aux médecins requis par la justice. Dira-t-on qu'il était juste que des hommes qui exercent une profession libérale, étant requis pour un travail extraordinaire, qui exige des lumières particulières, des connaissances spéciales, reçussent au moins une faible indemnité ? Mais le même raisonnement conduit à dire que leur assistance, leur travail, diffèrent essentiellement de l'assistance, du travail dont il est question dans l'art. 475 ; qu'on ne peut assimiler l'*homme de science* requis comme *homme de science*, à celui dont l'aide ou la force *physique* sont requises par l'art. 475. » Objectera-t-on que cet art. 475 est le seul sur lequel les magistrats puissent s'appuyer pour obliger les médecins ou chirurgiens à prêter leur ministère à la justice ; qu'en adoptant le système que nous soutenons l'autorité judiciaire serait exposée à manquer quelquefois des renseignements précieux que lui fournissent les sciences médicales ; qu'ainsi les crimes les plus atroces pourraient échapper à la vindicte publique ? On répondra d'abord que les médecins comprennent trop bien les devoirs et la dignité de leur profession pour refuser leur ministère lorsqu'ils n'ont pas de justes motifs de le faire ; que, d'ailleurs, il ne s'agit pas de savoir si des dispositions pénales peuvent être dans certains cas nécessaires, s'il existe ou non une lacune dans la loi. La loi pénale, telle qu'elle est, est muette quant au refus d'assistance de la part d'un médecin ou d'un chirurgien requis par le procureur du roi ou par un officier de la police judiciaire, et l'on ne peut suppléer à son silence. Il y a d'autant moins à hésiter dans cette interprétation, que, dans l'ancien droit, il existait des dispositions en vertu desquelles les médecins et chirurgiens qui désobéissaient aux ordonnances du

juge et refusaient leur ministère étaient passibles de peines, et pouvaient même être déchus de leurs degrés, dispositions que les lois nouvelles n'ont pas reproduites.

Aussi le jugement du tribunal de Namur fut-il réformé en appel ; et, le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour rendit, le 4 juillet 1840, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'à la vérité, aux termes des art. 44 et 49 du Code d'instr. crim., dans le cas d'une mort violente ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le procureur du roi ou l'officier de police judiciaire qui le remplace doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé, pour faire leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre ; mais qu'on ne trouve ni dans ledit Code, ni dans toute autre loi, aucune sanction pénale comminée à la charge des officiers de santé qui refusent leur ministère dans les cas dont il s'agit ; — qu'en examinant attentivement l'art. 475, n° 12, Code pénal, on ne peut admettre que ses dispositions doivent servir de sanction à l'exécution (de la part des officiers de santé) de l'art. 44 du Code d'instr. crim. ; qu'en effet, on ne peut prétendre avec fondement que le prévenu soit dans le cas d'avoir refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aurait été requis dans une des circonstances prévues par cet article, telles qu'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autre calamité, ainsi que dans le cas de brigandage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire (1) ; que si le terme *accidents*, employé par le législateur dans cet article, comporte la signification la plus étendue, il ne peut toutefois s'entendre que d'un *fait actuel* qu'un travail, service ou secours requis, pourraient empêcher ou au moins aider à réparer ; qu'on ne peut comprendre parmi ces accidents l'obligation de procéder à une autopsie cadavérique, qui n'a lieu que lorsque l'accident ou le crime qui a causé la mort est passé et est devenu un fait accompli et sans remède ; — attendu que ce qui vient d'être dit s'applique, à plus forte raison, aux mots *flagrant délit* employés dans le même article, d'autant plus que l'examen d'un cadavre ne peut être requis que longtemps après le décès, alors qu'il n'y a plus de flagrant délit, et que dans ce cas l'article, sous ce rapport, serait manifestement inapplicable ; — qu'il résulte de ce qui précède que le législateur, en s'abstenant de poser une sanction pénale à l'art. 44 du Code d'instr. crim., s'en est rapporté au zèle des officiers de santé, dont il n'a pas voulu supposer la résistance aux injonctions des magistrats agissant au nom d'intérêts si graves ; que si l'expérience prouve que, dans quelques cas rares, il s'est trompé dans son attente, il y a dans la loi une lacune qu'il appartient au pouvoir législatif de faire disparaître, mais qu'il n'est point permis aux tribunaux, en présence de l'art. 4 du Code pénal, de combler cette lacune, en se livrant, sous prétexte d'interprétation, à l'extension des lois pénales. »

En France, notre Cour de cassation semble avoir reconnu au contraire que l'art. 475 atteint le médecin qui refuse d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite aux termes des art. 32, 43, 44, 49 et 50 du Code d'instr. crim., en cas de flagrant délit ou d'accidents de nature à troubler la paix publique. C'est ainsi qu'elle a jugé que le refus d'un officier de santé d'obtempérer à la réquisition d'un maire de l'accompagner à une levée de cadavre était puni, et que, pour excuser ce refus, le jugement ne devait pas se borner à dire qu'il était possible que l'excuse alléguée par le médecin fût valable, mais qu'il devait constater en fait qu'elle était fondée : « Attendu, en droit, que l'art. 50 du Cod. d'instr. crim. autorise les officiers auxiliaires du procureur du roi à faire les actes auxquels ce magistrat doit procéder dans le cas de flagrant délit... en se conformant aux mêmes règles ; qu'ils peuvent donc, en vertu de l'art. 43 du même Code, se faire accompagner comme lui, s'ils le jugent nécessaire, d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit à constater ; que ces personnes encourent la

(1) Les premiers juges avaient tiré des derniers mots de l'art. 475 les motifs de leur jugement : « Attendu que le prévenu a été requis de procéder à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né ; attendu qu'il s'agissait d'une vérification urgente, pour constater un corps de délit qui devait servir de base à une instruction criminelle ; que cette vérification était une *exécution judiciaire* dans le sens de l'art. 475 du Code pén. ; qu'en effet les mots *exécution judiciaire* sont ici l'équivalent de *tout acte de l'autorité judiciaire* et ne doivent pas être restreints aux exécutions des jugements. » En appel, le ministère public avait lui-même reconnu que cette interprétation était insoutenable, mais il avait cru pouvoir tirer des arguments plus solides des expressions *flagrant délit, clameur publique* ; l'arrêt de cassation a rejeté également cette interprétation.

peine prononcée par l'article 475, § 12, lorsqu'elles refusent ou négligent d'obtempérer à leur réquisition; qu'il ne leur suffit pas, pour échapper à cette condamnation, d'alléguer qu'elles n'ont pas pu y obéir, qu'elles doivent justifier de ce fait devant ce tribunal; d'où il suit que celui-ci est tenu d'apprécier la preuve produite et de déclarer expressément, s'il les relâche, qu'elles se sont réellement trouvées dans l'impossibilité qui peut seule rendre leur refus ou leur négligence excusable; qu'en fait, il est reconnu que l'officier de santé n'a pas déféré à la réquisition qui lui a été faite par le maire pour qu'il aille se transporter dans sa commune afin de procéder à la visite d'un cadavre qui s'y trouvait pendu, qu'il s'est contenté d'alléguer qu'il n'avait pas pu y obtempérer à raison de sa grande fatigue et de ses souffrances instantanées; que néanmoins le jugement l'a renvoyé de l'action exercée contre lui parce qu'il est possible que cette excuse soit fondée; qu'on n'aperçoit dans son refus aucune manifestation de désobéissance et qu'il a rendu dans d'autres occasions de pareils services aux autorités; d'où il résulte qu'en statuant ainsi le jugement a faussement interprété et violé expressément l'art. 475; — Casse. » (Cass., 6 août 1836.) — Elle a jugé encore, par deux arrêts du 20 février 1857, que le médecin qui ne justifie pas d'une impossibilité réelle est punissable lorsqu'il refuse d'obtempérer à la réquisition que lui fait le commissaire de police, en cas de flagrant délit, de venir apprécier la nature ou les circonstances d'une blessure (premier arrêt), ou constater l'état d'un cadavre (deuxième arrêt. Dall. 57. 1. 133). Mais si le jugement de police déclare que le médecin qui a refusé d'accompagner le commissaire de police était dans l'impossibilité d'obtempérer à ses réquisitions, cette appréciation du juge du fait, intervenue après audition de témoins à l'audience, est une appréciation souveraine qui échappe à l'examen de la Cour de cassation. (Cass., 1^{er} fév. 1867.)

Mais elle restreint l'application de cet article au cas où il y a flagrant délit ou accident de nature à troubler la paix publique et reconnaît qu'il ne saurait s'appliquer au cas où la réquisition n'aurait pour but que de pourvoir à un besoin particulier, quelque légitime qu'il soit.

Un commissaire de police, après avoir fait procéder à la visite et à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né trouvé sur la voie publique, avait remis le lendemain, au parquet du procureur impérial, le procès-verbal de ses opérations; et ce n'était que postérieurement, sans qu'il fût constaté qu'il avait agi par délégation du procureur impérial, qu'il avait requis un médecin de procéder à la visite d'une fille qui, dans la pensée de quelques personnes, passait pour avoir celé sa grossesse. Le médecin ayant refusé d'obtempérer à cette réquisition, il fut acquitté par le tribunal de simple police. La Cour, sur le pourvoi du ministère public: « Attendu qu'en déclarant, dans cet état des faits, que les réquisitions du commissaire de police avaient été adressées au médecin à une époque où le flagrant délit n'existait plus et que, par conséquent, ce médecin avait pu refuser de procéder à une visite que l'officier de police judiciaire n'avait plus le droit de requérir, le tribunal de police n'a commis aucune violation de la loi...; a rejeté le pourvoi. » (9 sept. 1853.)

Un médecin, poursuivi pour avoir refusé d'obtempérer à la réquisition d'un commissaire de police de venir constater le décès d'un individu tué sur la voie publique par la chute d'un ballot, avait été acquitté. La Cour: « Attendu que la signification légale du mot *accident*, qui se trouve dans l'art. 475, n° 12, du Code pénal, est fixée et limitée par les autres événements qu'il dénomme, et que le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion de ces accidents ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine que dans le cas où ils étaient, comme les

tumultes, naufrages et autres accidents y spécifiés, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés; attendu que le défendeur, docteur en médecine, était prévenu de n'avoir pas obtempéré à la réquisition du commissaire de police de venir constater le décès d'un individu tué sur la voie publique par la chute d'un ballot; que le jugement, en le relaxant par le motif que le fait à l'occasion duquel la réquisition avait eu lieu n'était pas accompagné des circonstances qui auraient rendu le service obligatoire, a sainement interprété la loi; a rejeté le pourvoi. » (18 mai 1855.)

La Cour avait déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu, pour les mêmes motifs, à l'application de l'art. 475 au refus fait par un particulier de transporter sur un brancard le cadavre d'un individu tué par accident sur la voie publique, même après avoir promis de le faire (13 mai 1854). Il a été jugé également qu'un aubergiste pouvait refuser, malgré la réquisition de la gendarmerie accompagnée du maire de la commune, de recevoir un individu trouvé mourant sur la route (Cass., 17 juin 1853 Dall. 53. 5. 33); qu'il pouvait aussi se refuser à recevoir un mendiant malade que lui amenait le commissaire de police avec offre de payer la dépense (Cass., 2 juill. 1857). Mais il y a lieu d'appliquer l'art. 475 à l'individu qui refuse d'obtempérer aux réquisitions faites par l'autorité de voitures pour opérer le transport des militaires blessés; la réquisition doit être écrite, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée par écrit; il suffit qu'il soit établi qu'elle a été signifiée verbalement et qu'on en a eu parfaite connaissance (Cass., 12 mai 1871 Dall. 71. 1. 262).

En examinant ces arrêts, il faut reconnaître qu'il est assez difficile de savoir en fait dans quel cas il y aura lieu à l'application de l'art. 475 et de saisir, par exemple, la différence de décider entre le cas où le médecin se refuse à venir constater le décès d'un individu mort sur la voie publique par la chute d'un ballot (18 mai 1855), et celui où il s'agit de constater la mort d'un individu qui a été pendu (6 août 1836), et l'on est amené à reconnaître, avec l'arrêt de la Cour suprême de Belgique, que l'art. 475 ne s'applique pas au médecin qui refuse d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites par les autorités, et que ce cas, qui se présentera bien rarement, n'a été prévu par aucune disposition pénale.

Cette opinion, qui est celle de MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, tome VI, et de M. Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*, n'est pas, nous le répétons, celle de la Cour de cassation, qui, saisie de nouveau de la question, a statué, le 18 décembre 1875, dans les termes suivants, qui établissent bien quel est l'état actuel de la jurisprudence.

Vu l'art. 475 § 12..., attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par un gendarme de la brigade de Pontarlier que cet agent de la force publique a requis, le 9 octobre dernier, au nom du juge d'instruction de cette ville, G... docteur en médecine, d'avoir à se rendre sans délai à l'hôpital de Pontarlier, de visiter un cadavre qui venait d'être retiré de la rivière, de constater s'il existait des traces de violence, de procéder à l'autopsie, et de faire toutes constatations utiles à la découverte de la cause de la mort; — attendu que cette réquisition était faite dans un cas de flagrant délit, par le juge d'instruction chargé, d'après les réquisitions du ministère public, de rechercher si la mort de l'individu dont on venait de découvrir le cadavre était le résultat d'un crime, et qu'elle était conforme aux dispositions combinées des articles 32, 43, 44 et 59 du Cod. d'instr. crim.; — que le refus du docteur d'obtempérer à cette réquisition, alors qu'il ne justifiait pas de l'impossibilité d'y obéir, constituait la prévention prévue par l'art. 475 § 12; — que, néanmoins, le tribunal de simple police a renvoyé G... de la poursuite, en décidant que cet article n'est pas applicable au cas où un homme de l'art est requis pour apprécier la mort et les circonstances d'un crime ou d'un délit, et que d'ailleurs il n'appartiendrait qu'à lui seul d'apprécier la possibilité ou l'impossibilité d'obéir à la réquisition... casse le jugement du tribunal de simple police de Pontarlier du 6 novembre 1875. (Cass., 18 déc. 1875 Dall. 76. 1. 462.)

C'est donc pour le médecin non-seulement un devoir de conscience de répondre aux réquisitions qui lui sont faites par l'autorité judiciaire et d'apporter à la justice le secours de ses lumières, mais c'est aussi, pour lui, aux termes de la jurisprudence, un devoir légal sanctionné par la loi pénale. (Voy. sur cette question, dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1875, t. I, p. 75, et t. II, p. 373, un rapport fait par M. Chaudé à la Société de médecine légale et la discussion à laquelle ce rapport a donné lieu.)

Dans tous les cas, il est bien certain et admis par la jurisprudence que l'art. 475 ne pourrait s'appliquer que lorsqu'il y a des réquisitions de l'autorité, et qu'il ne saurait être invoqué contre le médecin qui refuserait de se rendre à l'appel qui lui serait fait par un particulier. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un officier de santé avait pu se refuser à recevoir dans sa maison un homme blessé qu'on lui avait amené pendant la nuit (Cass., 29 fruct. an X); — que le refus d'une sage-femme d'aller aider à l'accouchement d'une femme indigente « ne rentre, sous aucun rapport, dans la disposition de l'art. 475, n° 12, du Code pénal; qu'il n'existe dans notre législation aucune peine qui puisse être appliquée à un tel refus, tout inhumain et blâmable qu'il est » (Cass., 4 juin 1830 Dall. 30. 1. 275); — que le fait d'un accoucheur qui refuse ses soins, bien qu'il mérite le blâme le plus sévère, n'est passible d'aucune peine, alors même que ce refus a entraîné la mort de la femme (trib. de Tongres, Belgique, 28 juin 1844).

Le refus d'un médecin de se rendre auprès du malade qui le fait appeler n'est donc pas atteint par la loi pénale. Il ne saurait non plus donner lieu à une demande en responsabilité civile et en dommages-intérêts. Le médecin qui, sans motifs bien légitimes et sans impossibilité absolue, refuserait ses soins manquerait sans doute à tous les devoirs de sa profession, mais il échapperait à toute action; il en serait autrement si, après avoir promis son assistance, il négligeait de se rendre auprès du malade.

En 1857, le tribunal de Senlis avait décidé que le médecin qui, après l'avoir promis, ne s'est pas rendu auprès d'une femme en couches peut être déclaré responsable de la mort de cette femme et condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du mari. « Attendu qu'il est établi que R..., médecin ordinaire des sieur et dame Lemaire, a promis à Lemaire, lorsqu'il s'est présenté chez lui la première fois, d'aller donner des soins à sa femme qui était dans les douleurs de l'enfantement; qu'en manquant à cette promesse, que rien ne l'empêchait d'exécuter, R... a été cause que le mari, qui devait compter sur sa parole, n'est allé chercher que tardivement un autre médecin, et que la dame Lemaire s'est ainsi trouvée privée de tous secours dans une de ces circonstances critiques où les soins des gens de l'art sont notoirement indispensables; qu'au bout de plusieurs heures de souffrance elle est morte, après avoir donné le jour à deux enfants et sans avoir été délivrée; qu'il serait possible, ainsi que l'observe R..., qu'elle fût également morte si elle avait été assistée d'un médecin; mais qu'en l'état et en l'absence d'aucun fait qui donne lieu de penser que la femme Lemaire était frappée de mort lorsqu'elle a été prise des douleurs de l'accouchement, il existe les présomptions les plus graves que cette femme a succombé faute de soins; que ces présomptions, que R... n'offre pas de détruire par la preuve contraire, sont suffisantes pour engager sa responsabilité, et que dès lors, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civ., il doit réparation du préjudice que la mort de la dame Lemaire a causé à son mari...; — condamne R... à lui payer la somme de 1500 francs. » — La première partie de ce jugement nous paraît poser un principe incontestable. Si le médecin est libre de refuser son

concours à un malade, il en est autrement s'il manque à une promesse par lui faite, promesse qui a empêché d'aller chercher d'autres secours; il peut alors avoir causé un préjudice dont il doit réparation, en vertu des règles générales du droit. Mais le jugement, dans sa seconde partie, a été trop absolu, s'il a voulu dire que c'est au médecin qu'il incombe de prouver que la mort n'était pas la suite directe du défaut d'assistance: c'est au demandeur à établir que ce refus d'assistance a réellement causé un préjudice. — Le docteur R... interjeta appel; il soutint que, gravement indisposé lui-même, il avait refusé dès le premier moment, comme c'était son droit, de se rendre auprès de la femme Lemaire, qu'elle n'avait pas dû compter sur lui, et que d'ailleurs, après un accouchement qui avait suivi ses phases ordinaires, mais où elle avait mis au monde deux enfants, elle avait succombé à une attaque d'éclampsie où tous les soins des médecins auraient été impuissants; et il produisit à l'appui un avis émané du bureau de l'Association des médecins du département de la Seine. La Cour: « Attendu qu'en supposant que le docteur R... ait promis d'aller donner ses soins à la femme Lemaire, il n'est pas établi que sa mort soit le résultat du défaut de soins, » a réformé le jugement attaqué. (Cour d'Amiens, 16 nov. 1857; voy. *Gaz. des trib.* du 5 déc.)

Si l'art. 475 du Code pénal n'est pas applicable, comme nous le pensons, au médecin qui refuse d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites aux termes des articles du Code d'instr. crim., il en est de même du cas où un médecin, dans un temps d'épidémie ou autre calamité, refuserait d'exécuter les ordres des autorités administratives et de faire un service qui lui serait commandé. Le docteur Andreux avait formé contre le maire de la commune de Bar-le-Duc une demande en paiement d'honoraires « à raison des soins et des travaux qu'en juillet 1854, et sur la réquisition formelle du maire, il avait consacrés aux citoyens de la commune frappés par le choléra ». Cette demande, repoussée par le conseil municipal de Bar-le-Duc, avait été portée devant le tribunal civil, qui la rejeta également le 12 déc. 1855, en se fondant: 1° sur la loi du 24 août 1790, qui confie à l'autorité municipale le droit de prendre toutes les précautions nécessaires [pour faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies, et pour porter secours à ceux qui en sont atteints]; 2° sur l'art. 471 du Code pénal, qui punit ceux qui contreviennent aux règlements faits par l'autorité municipale, et sur l'art. 475 § 12; 3° enfin sur cette considération que, si la loi frappe d'une peine ceux qui refusent d'obéir à cette réquisition, elle n'établit nulle part que celui qui s'y sera conformé aura droit à un salaire ou à une indemnité. A l'appui de son pourvoi, le docteur Andreux produisait une consultation de plusieurs jurisconsultes, tendant à démontrer que l'art. 475 ne saurait s'appliquer aux médecins. « La loi, y était-il dit, peut bien, comme sanction d'un droit social, frapper d'une peine ceux qui, le pouvant, ont refusé le concours matériel qui leur est demandé, soit pour certains services publics, soit en cas d'accident ou de calamité; mais comment admettre la possibilité d'une telle sanction, quand il s'agit d'une assistance purement intellectuelle, d'un concours scientifique? Quel sera le tribunal qui jugera que tels et tels, le pouvant, s'y sont refusés? La loi ne peut rien vouloir que d'efficace; or, quand elle demande le concours pour un sauvetage, l'aide pour éteindre l'incendie, le travail pour arrêter l'inondation, elle ne demande qu'une force qu'elle peut diriger et surveiller. Mais ordonner à un médecin de soigner et de guérir, placer sa volonté, son intelligence, sous la pression d'un mandat administratif, ce n'est pas seulement porter atteinte à l'indépendance morale, c'est vouloir ce qu'on ne peut ordonner; mais alors il faudrait aller jusqu'à soumettre

à un droit de discussion et de contrôle la façon dont l'ordre a été exécuté. » Le jugement de Bar-le-Duc fut en effet cassé le 27 janv. 1858; mais la Cour de cassation n'entra pas dans l'examen de ces différentes questions et se borna à appliquer les règles du mandat (art. 1999, C. civ.) : « Attendu qu'Andreux, requis par le maire de donner des secours aux malades atteints de choléra, a obtempéré à cette réquisition; qu'il devait dès lors et par cela seul recevoir un salaire pour les soins par lui donnés; que nul ne peut être tenu, en l'absence de toute disposition de la loi, de faire gratuitement le sacrifice de son temps, de son travail et de son industrie, même à l'intérêt public ou communal, qu'aucune disposition de la loi n'a exigé ce sacrifice dans les cas de calamités publiques; que l'appel fait à tout individu exerçant une profession salariée suppose nécessairement et implique la promesse et l'obligation de lui en payer le salaire; que le maire de Bar-le-Duc agissant en vertu des dispositions de la loi des 16-24 août 1790, pour arrêter dans ses progrès un fléau calamiteux, exerçait l'un des pouvoirs attribués par cette loi à l'autorité municipale...; que ces mesures avaient pour but l'intérêt de la ville, d'où il suit que la dépense à faire était éminemment une dépense communale et devait être à la charge de la ville. »

§ III. — La loi fait-elle pour les constatations judiciaires une distinction entre les docteurs et les officiers de santé et entre les pharmaciens de 1^{re} et 2^e classe ?

I. Un décret du 18 août 1792, qui avait supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, avait abandonné à la plus complète anarchie l'exercice de la médecine et de la pharmacie : la loi de 19 vent. an XI (10 mars 1803) et celle du 21 germ. (11 avril même année) ont pourvu à leur réorganisation (voy., au second volume, les lois relatives à la médecine et à la pharmacie).

Il y a aujourd'hui deux classes seulement de médecins, les docteurs et les officiers de santé, comme il y a des pharmaciens de 1^{re} et de 2^e classe; mais au moment de la publication de la loi de ventôse, il fallait respecter la position des médecins qui pratiquaient depuis longtemps déjà sans avoir pu se faire recevoir régulièrement; il leur fut donc permis de continuer d'exercer, mais l'art. 27 décida que : « à compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux ou chargés par les autorités administratives d'objets de salubrité publique ne pourraient être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des *docteurs* reçus suivant celles de la présente loi. » Cet article avait évidemment pour but d'indiquer que ces médecins, que l'on autorisait alors à continuer de *pratiquer*, quoique non régulièrement reçus, ne seraient pas appelés par les tribunaux à exercer les fonctions de médecins-jurés. On a voulu en tirer aussi une autre conséquence et en conclure que ces fonctions ne pouvaient plus aujourd'hui être remplies que par des *docteurs* et non par des *officiers de santé*. On a rapproché cet art. 27 de la loi de ventôse de l'art. 81 du Code civil, qui dit également que « lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police assisté d'un *docteur en médecine ou en chirurgie* aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre. »

Mais nous lisons dans l'art. 44 du Code d'instr. crim., promulgué en novembre 1808, postérieurement au Code civil et à la loi d'organisation de la médecine : « S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit

inconnue ou suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qui feront leur rapport sur la cause de la mort et sur l'état du cadavre. » De même les art. 83 et 86 dispensent les témoins de se présenter devant le juge d'instruction, lorsque leur état de maladie est constaté par le certificat d'un *officier de santé*; or, il est évident que, sous la dénomination d'*officiers de santé*, ces articles ont dû comprendre les *docteurs*, puisque ce dernier titre suppose des connaissances plus étendues et plus positives; et offre, par conséquent, plus de garantie.

En présence de ces textes, Boitard, professeur à la Faculté de droit de Paris, reconnaissait aux officiers de santé le droit seulement d'être appelés aux premières constatations, et aux docteurs seuls le droit d'être appelés comme médecins-jurés devant les tribunaux. « La loi se sert dans l'art. 44, disait-il, de l'expression d'*officier de santé*, qui n'est pas synonyme de celle de *docteur en médecine et en chirurgie*. Une loi du 19 vent. an XI, art. 27, réserve expressément aux docteurs en médecine et en chirurgie le droit de déposer comme médecins-jurés devant les Cours et les tribunaux. Cette loi exclut de ce droit les simples officiers de santé, auxquels la loi n'accorde pas la même confiance : mais autre chose est d'être appelé comme médecin devant une Cour d'assises, autre chose est de venir, dans le premier moment, assister le juge d'instruction ou le procureur du roi dans l'instruction instantanée. Il n'est pas douteux que l'officier de santé ne puisse être appelé à ces premières opérations. » (*Leçons sur le Code d'instr. crim.*, p. 314.)

Sur ce dernier point, pas de difficulté; un arrêt de la Cour de cassation, du 2 avril 1842, ne laisse aucun doute : « Sur le moyen de cassation pris de ce qu'un *officier de santé* aurait procédé à l'autopsie de la victime des coups et blessures; attendu, en droit, que l'art. 44 du Code d'instr. crim. prescrit seulement au procureur du roi de se faire assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qu'aucune disposition du même Code n'impose au juge d'instruction des obligations autres ou plus étroites; — Rejette. »

Mais, malgré l'autorité de Boitard, nous pensons que cette distinction n'est pas dans l'esprit de la loi; de même qu'elle a employé la dénomination d'*officiers de santé* comme terme générique non-seulement dans l'art. 44 du Code d'instr. crim., mais encore dans les art. 160, 317 et 378 du Code pénal, où elle dit : « les médecins, chirurgiens et *autres officiers de santé* ». de même elle a employé, dans les art. 27 de la loi de ventôse et 81 du Code civil, le mot « *docteur en médecine* » pour signifier un médecin légalement reçu; elle les place, pour la désignation que les magistrats pourront faire, sur la même ligne, sauf, bien entendu, à la justice à ne désigner que les plus capables et à choisir, toutes les fois que cela serait possible, un docteur de préférence à un officier de santé. Cette opinion, que nous avons toujours soutenue et qui avait été adoptée par M. Devergie, mais que n'admettaient pas Chaussier (*Recueil de mémoires et consultations*, p. 238) et Orfila (*Traité de méd. lég.*, t. I, p. 36, 4^e édit.), paraît ne plus faire aujourd'hui de difficulté.

II. Les fonctions d'expert dans les affaires médico-légales sont-elles interdites aux étrangers reçus médecins par une des facultés françaises? Nous ne poserions pas même cette question, si, en 1846, le procureur du roi de... n'avait refusé de recevoir le rapport qu'un médecin, Anglais de naissance, *docteur de la faculté de Paris*, avait dressé après en avoir reçu mission du maire. Le procureur du roi alléguait que « bien que son diplôme lui conférât le droit de pratiquer la médecine, il ne pouvait rédiger de rapports, la rédaction d'un